

DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

Concours particulier
pour les bibliothèques municipales et intercommunales et
les bibliothèques départementales
1^{ère} fraction

INFORMATISATION OU RÉ-INFORMATISATION CRÉATION DE SERVICES NUMÉRIQUES AUX USAGERS MISE EN ACCESSIBILITE NUMERIQUE ET ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE

① LE PROJET

Ces opérations doivent permettre au public d'accéder à l'ensemble des collections, physiques ou numériques, de la bibliothèque ainsi qu'aux services qu'elle propose. Elles concernent notamment :

➤ **Les premières informatisations ou les ré-informatisations**

Renouvellement complet ou partiel, modifications et extensions, intégration dans un réseau existant ; de même, l'informatisation collective de bibliothèques municipales, intercommunales ou du réseau des bibliothèques départementales (dans ce cadre, une collectivité peut être porteuse d'un projet concernant un ensemble de collectivités) ;

➤ **Le développement de portails et de sites Internet ;**

➤ **La création de nouveaux services numériques**

Exemples : création d'une bibliothèque numérique, système d'authentification, annuaires de gestion des accès, inscription et réinscription en ligne... : développement initial ou extension à de nouveaux bénéficiaires ou à de nouveaux contenus lorsque celle-ci concerne une amplification majeure du service ;

➤ **Les projets de connectique et communication sans fil** : filaire, Wifi, RFID...

➤ **L'équipement informatique**

Exemple : ordinateurs portables ou fixes, tablettes, liseuses, matériel de fablab...

➤ **La mise en accessibilité des infrastructures et services numériques de la bibliothèque.**

Plusieurs points sont à prendre en compte dans le suivi de ces dossiers :

- Toutes les opérations accompagnées doivent respecter les normes et standards en vigueur en matière d'accessibilité numérique et notamment le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA). Ce respect s'appréciera notamment au niveau du cahier des charges ;

- L'ensemble des projets décrits plus haut peuvent également comprendre des formations pour le personnel, en lien avec la mise en place d'outils et de services numériques ou dans le cadre d'un projet numérique global et pluriannuel ;
- Lorsqu'un projet répond aux critères du programme « Bibliothèque numérique de référence » du ministère chargé de la Culture, il peut bénéficier de règles spécifiques lui permettant d'être accompagné de manière pluriannuelle. Cet accompagnement implique notamment que le projet s'inscrive dans le PCSES de la bibliothèque porteuse du projet ;
- Une importance particulière doit être accordée au fait que les systèmes traitent l'ensemble des fonctions d'une bibliothèque, en particulier l'accès au(x) catalogue(s) mais aussi le développement des systèmes d'information et des fonctionnalités en matière de communication ;
- L'existence d'outils spécifiques, par exemple : la mise en place de services en ligne à distance ; des outils favorisant l'exposition des données sur le Web ; l'installation de modules favorisant l'interopérabilité ; des outils participant à l'installation ou l'amélioration fonctionnelle de portails. ;
- Le fait que les outils ainsi mis en place participeront à la formation et à la médiation numérique en direction des usagers ;
- L'accès des publics en situation de handicap aux outils et services numériques (accès aux plateformes et outils mais également aux contenus) ;
- L'automatisation facilitant une extension des horaires d'ouverture.

La bibliothèque départementale apportera son expertise et ses conseils, notamment au regard de la complémentarité avec le réseau de lecture publique qu'elle développe et anime.

② LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

↳ Pour être éligible au titre du concours particulier, la bibliothèque doit être en **régie directe**.

↳ Dans le cas où le maître d'ouvrage est une commune, le projet devra revêtir **une dimension communautaire**, telle que, par exemple, l'insertion dans un réseau intercommunal de lecture publique ou un schéma (validé par l'EPCI), la présence d'un fonds de concours ou la perspective d'un transfert de l'équipement.

③ LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT

Le taux peut être modulé selon qu'il s'agit d'une informatisation, d'une réinformatisation et/ou de la création de services numériques aux usagers, selon la complexité du projet (informatisation multimédia, informatisation courante, etc.) ou selon les conditions de la réalisation (mise en réseau, etc.).

Le taux de participation de l'État, établi sur la base du coût subventionnable hors taxes, varie de 20 à 55 % en fonction du **montant de l'enveloppe budgétaire** dont dispose la Préfecture de région dans le cadre de cette dotation et du nombre de dossiers reçus.

La DGD n'est pas cumulable avec la dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**).

Pour une commune ou un EPCI, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter entre autres financeurs, le conseil départemental, le conseil régional et les instances de l'Union européenne.

④ LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont **éligibles** les dépenses concernant :

- Les **logiciels** (SIGB, logiciel d'évaluation statistique et de pilotage, logiciel de planning...) et les **matériels informatiques, numériques et audiovisuels**,

Dans le cas de systèmes informatiques en mode hébergé par abonnement, les dépenses prises en compte seront celles de l'année de mise en route.

- Le **système antivol** (platines, portique, système RFID, équipement des documents par un prestataire, etc.),
- Les **études et développement**

C'est-à-dire les assistances à maîtrise d'ouvrages (AMO) pour des études préalables, la rédaction de cahier des charges, les analyses des offres, l'audit d'accessibilité, etc.

- Les **frais de récupération de données**,
- Les **frais de migration des données**,
- Les **frais de rétroconversion**,
- Les **frais d'installation et de paramétrage**,
- Les **frais de formation du personnel**

Ne peuvent être pris en compte que les frais au titre de l'année de mise en place du matériel ou du service numérique créé ou, dans le cadre d'un projet pluriannuel, de la durée du projet,

- **L'équipement informatique**

Exemple : ordinateurs portables ou fixes, tablettes, liseuses, matériel de fablab... ; Ces dépenses peuvent inclure l'achat de mobilier à condition qu'il s'agisse de mobilier spécifique directement lié à l'automatisation ou à la mise en place de services numériques.

Ne sont pas éligibles les dépenses concernant :

- La maintenance,
- Les frais de garantie et d'extension de garantie,
- Les frais de transport,
- Les dépenses de prestation extérieure de médiation numérique,

Exemple : mise en place d'une animation spécifique pour mettre en valeur les services numériques de l'établissement

- Les consommables.

⑤ LES PIÈCES À FOURNIR

1°/ COURRIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PAR L'ÉTAT AU TITRE DU CONCOURS PARTICULIER DE LA DGD POUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES TERRITORIALES

Il sera adressé à : Monsieur le Préfet de la région Occitanie
 À l'attention de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
 DRAC Occitanie
 5, rue de la Salle l'Évêque – CS 49020
 34967 Montpellier cedex 2

2°/ DÉLIBÉRATION DE L'AUTORITÉ DÉLIBÉRANTE OU UNE DÉCISION DE L'ORGANE EXÉCUTIF DÛMENT HABILITÉ

Elle doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxes de l'opération et solliciter l'État (DRAC) au titre de la DGD Bibliothèques.

3°/ PLAN DE FINANCEMENT

Il doit être daté et signé et comporter les recettes et dépenses prévisionnelles en équilibre : le montant des recettes prévisionnelles doit être identique à celui des dépenses (et non à celui du coût subventionnable).

La collectivité doit apporter au moins 20 % du financement.

Les montants doivent correspondre aux devis fournis, à la virgule près.

Le plan de financement doit être présenté ainsi :

<u>PLAN DE FINANCEMENT</u>	
<u>DÉPENSES</u>	
	<u>Coût de l'opération</u>
* Matériel informatique	00,00 € H.T.
* Matériel numérique (tablettes, liseuses...)	00,00 € H.T.
* Matériel audiovisuel (vidéoprojecteur, écran TV, sonorisation...)	00,00 € H.T.
* Logiciel de bibliothèques	00,00 € H.T.
* Système antivol	00,00 € H.T.
* Études et Développement	00,00 € H.T.
* Migration de base de données	00,00 € H.T.
* Rétroconversion	00,00 € H.T.
* Équipement RFID	00,00 € H.T.
* Connectique (Wifi, filaire, RFID)	00,00 € H.T.
* Portail et sites Internet	00,00 € H.T.
* Livraison, installation	00,00 € H.T.
* Formation	00,00 € H.T.
* Maintenance	00,00 € H.T.
* Extension de garantie	00,00 € H.T.
* Transport	00,00 € H.T.
* Prestations extérieures de médiation numérique	00,00 € H.T.
* Consommables	00,00 € H.T.
TOTAL H.T.	5 000,00 € H.T.
	<u>Coût subventionnable</u>
* Matériel informatique	00,00 € H.T.
* Matériel numérique (tablettes, liseuses...)	00,00 € H.T.
* Matériel audio-visuel (vidéoprojecteur, écran TV, sonorisation...)	00,00 € H.T.
* Logiciel de bibliothèques	00,00 € H.T.
* Système antivol	00,00 € H.T.
* Études et Développement	00,00 € H.T.
* Migration de base de données	00,00 € H.T.
* Rétroconversion	00,00 € H.T.
* Équipement RFID	00,00 € H.T.
* Connectique (Wifi, filaire, RFID)	00,00 € H.T.
* Portail et sites Internet	00,00 € H.T.
* Livraison, installation	00,00 € H.T.
* Formation	00,00 € H.T.
TOTAL H.T.	4 000,00 € H.T.

Le dossier de demande de subvention complet devra IMPÉRATIVEMENT être présenté dans une chemise cartonnée avec des sous-chemises nominatives pour chacune des pièces à fournir.

Tout dossier non conforme sera automatiquement retourné.

Pour l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales :

Le pré-dossier et le dossier de demande de subvention complet doivent être transmis en **1 exemplaire** à l'attention de **Ghislaine DOMENECH (site de Montpellier)** **par voie postale.**

Pour l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Lot, le Tarn et le Tarn-et-Garonne :

Le pré-dossier et le dossier de demande de subvention complet doivent être transmis en **2 exemplaires** :

- 1 à l'attention de **Henri GAY (site de Toulouse, sous forme électronique via <https://wetransfer.com/>)**
- 1 à l'attention de **Ghislaine DOMENECH (site de Montpellier)** **par voie postale.**

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie – Pôle création – Service livre et lecture.

↳ **Site de Montpellier** (5 rue de la Salle l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier cedex 2)

- Matthieu DESACHY, conseiller pour le Livre et la Lecture - ☎ 04.67.02.32.47 – courriel : matthieu.desachy@culture.gouv.fr
- Ghislaine DOMENECH, assistante - ☎ 04.67.02.35.23 (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30) – courriel : ghislaine.domenech@culture.gouv.fr

↳ **Site de Toulouse** (32 rue de la Dalbade – BP 811 – 31080 Toulouse cedex 6)

- Henri GAY, conseiller pour le Livre et la Lecture - ☎ 05.67.73.20.70 – courriel : henri.gay@culture.gouv.fr

D'autres modes d'emploi sont à votre disposition auprès de Ghislaine DOMENECH, sur simple demande par téléphone ou courriel, pour les autres types d'opérations : travaux immobiliers, équipement matériel et mobilier, véhicules, acquisition de documents, extension des horaires d'ouverture, préservation-conservation et numérisation.

⑦ L'INSTRUCTION DU DOSSIER, L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS ET LEUR CONTRÔLE

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient toutes les pièces, la DRAC envoie un avis de dossier complet. La collectivité peut commencer l'exécution du projet.

Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de subvention est déclaré ou réputé complet. Cette situation n'engage pas financièrement l'État.

En effet, en aucun cas, l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier **ne valent promesse de subvention.**

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités qui souhaitent s'assurer de la participation de l'État, d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour commencer l'opération.

Les subventions présentant un caractère annuel, le contrôle de la réalisation de l'opération s'effectue a posteriori.

Les communes, EPCI ou départements bénéficiaires ont l'obligation d'informer le Préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

Par ailleurs, le Préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention si :

- L'affectation de l'équipement a été modifiée,
- La collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de subvention.

③ RÉFÉRENCES

- Code général des collectivités territoriales, partie législative, article L1614-10
- Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, articles R1614-75 à R1614-95
- Circulaire NOR MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales
<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=44496>
- Annexe 3 – Recommandations pour la rédaction d'un Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (**PCSES**) en bibliothèque de collectivité territoriale
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/137255/1507906/version/1/file/brochure>